



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-003

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

DDT 90

90-2020-01-15-001 - AP plan de chasse chevreuil ACCA de Petitmagny modifié (4 pages)	Page 3
90-2020-01-15-002 - AP plan de chasse chevreuil ACCA Fontenelle modifié (4 pages)	Page 8
90-2020-01-14-001 - AP portant autorisation administrative de coupe de bois en forêt privée à Urcerey (3 pages)	Page 13
90-2020-01-16-001 - AP portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension d'un parking à Offemont (4 pages)	Page 17

DIRECTE

90-2020-01-09-002 - Avenant récépissé déclaration EURL CONFORT CHEZ SOI (2 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture

90-2020-01-13-003 - arrêté mettant en demeure la société U Express (MENSA) à Beaucourt. (5 pages)	Page 25
90-2020-01-15-005 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'ASNL et encadrant leur déplacement à l'occasion du 16ème tour de la coupe de France de football du 18 janvier 2020 les opposant à l'ASMB (3 pages)	Page 31
90-2020-01-15-004 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le Territoire de Belfort pour l'année 2020 (4 pages)	Page 35

DDT 90

90-2020-01-15-001

AP plan de chasse chevreuil ACCA de Petitmagny modifié



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-2020-01-
modifiant l'arrêté N° DDTSEEF-90-2019-06-20-002 du 20 juin 2019
attribuant un plan de chasse pour la campagne 2019-2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de remplacement de 2 bracelets (CHI) faite par l'ACCA de Petitmagny, détenteur de droit de chasse sur la commune de Petitmagny, à la fédération départementale de chasseur, en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 2 décembre 2019

CONSIDÉRANT que lors d'une traque 2 bracelets CHI portant les numéros 918 et 920 ont été égarés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté préfectoral N° DDTSEEF-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 attribuant un plan de chasse chevreuil à l'ACCA de Petitmagny pour la campagne 2019-2020, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à M. Rémy BEGUE, président de l'ACCA de Petitmagny.

BELFORT, le 15 JAN. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE INDIVIDUELLE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTSEEF-2020-01-

Titulaire du plan de chasse : Rémy BEGUE

Territoire de chasse : A.C.C.A. de PETITMAGNY

Nombre et numéros de bracelets chevreuils attribués

QUANTITÉ MAXIMALE	QUANTITÉ MINIMALE	JEUNES CHEVREUILS		CHEVREUILS INDIFFÉRENCIÉS	
		NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS	NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS
6	4	2	2735 à 2736	4	919 – 921 1176 -1175

Rappel :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de :

- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué,
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué,
- Ne pas munir l'animal tué du bracelet de marquage.

Les contrôles des plans de chasse sont effectués :

- En tous lieux par les agents de l'OFB,
- Dans le domaine soumis au régime forestier par les agents de l'ONF.

DDT 90

90-2020-01-15-002

AP plan de chasse chevreuil ACCA Fontenelle modifié



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-2020-01- modifiant l'arrêté N° DDTSEEF-90-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 attribuant un plan de chasse pour la campagne 2019-2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de remplacement d'un bracelet (CHI) faite par l'ACCA de Fontenelle, détenteur de droit de chasse sur la commune de Fontenelle, à la fédération départementale de chasseur, en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 8 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que lors d'une traque un bracelet CHI portant le numéro 734 a été égaré,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté préfectoral N° DDTSEEF-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 attribuant un plan de chasse chevreuil à l'ACCA de Fontenelle pour la campagne 2019-2020, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à M. Claude Guignard, président de l'ACCA de Fontenelle.

BELFORT, le 15 JAN. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE INDIVIDUELLE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTSEEF-2020-01-

Titulaire du plan de chasse : *Claude GUIGNARD*

Territoire de chasse : *A.C.C.A. de FONTENELLE*

Nombre et numéros de bracelets chevreuils attribués

QUANTITÉ MAXIMALE	QUANTITÉ MINIMALE	JEUNES CHEVREUILS		CHEVREUILS INDIFFÉRENCIÉS	
		NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS	NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS
3	2	1	2657	2	733 - 1177

Rappel :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de :

- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué,
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué,
- Ne pas munir l'animal tué du bracelet de marquage.

Les contrôles des plans de chasse sont effectués :

- En tous lieux par les agents de l'OFB,
- Dans le domaine soumis au régime forestier par les agents de l'ONF.

DDT 90

90-2020-01-14-001

AP portant autorisation administrative de coupe de bois en
forêt privée à Urcerey



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant autorisation administrative de coupe de bois en forêt
privée à URCEREY*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L 124-5, L 124-6 et R 312-20 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant David PHILOT préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, fixant des seuils de surface de massif forestier et de coupe de bois ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2019, relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande d'autorisation administrative de coupe de bois de la SOCIÉTÉ COLAS Nord Est du 7 octobre 2019, portant sur une coupe rase d'une surface de 7 ha 08 a 57 ca ;

Vu l'avis du directeur du centre régional de la propriété forestière de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant les dépérissements des épicéas sur la parcelle cadastrée section B, n° 525, à URCEREY (90) et la nécessité de lutter contre les scolytes ;

Considérant que l'absence de reconstitution n'assurera probablement pas le développement d'un peuplement viable et d'avenir producteur de bois d'oeuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la société COLAS Nord Est est autorisé à pratiquer une coupe rase, sur la parcelle cadastrée section B, n° 525, à URCEREY (90) sur une surface de 7 ha 08 a 57 ca, aux conditions techniques énumérées à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'exploitation se fera par tranche, entre le 1^{er} septembre et de 15 mars, après mise en place de cloisonnement afin d'éviter le tassement des sols.

En l'absence de régénération naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers seront prises dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Une reconstitution par plantation sera mise en place avec un prévisionnel d'entretien et la réalisation de cloisonnements sylvicoles.

Les essences devront être adaptées aux différents sols, tout en respectant l'arrêté préfectoral n°19-61BAG du 23 avril 2019 et l'arrêté préfectoral n°17-433BAG du 26 septembre 2017, relatif à l'emploi des matériels forestiers pour le boisement et reboisement et les plants protégés vis-à-vis de la pression cynégétique.

Afin de garantir une gestion durable de la parcelle, un document de gestion durable sera mis en place avec un programme de coupes et travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra informer l'administration du début de la coupe à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires, 8 place de la Révolution Française, 90000 BELFORT .

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie d'URCEREY concernée par la coupe, durant deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire d'URCEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 14 JAN. 2020

pour le Préfet,

**Le Responsable de la cellule
Environnement,
Eric PETOT**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-01-16-001

AP portant autorisation de défrichage de bois en vue de
l'extension d'un parking à Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant autorisation de défrichage de
bois en vue de l'extension d'un parking à Offemont*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant David PHILOT préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande de défrichage de la société MGO Lepaul du 10 janvier 2020, portant sur le défrichage d'une surface de 1000 m² pour permettre l'extension d'un parking à OFFEMONT ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichage se caractérisent par un enjeu environnemental faible, un enjeu économique faible et un enjeu social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisé le défrichement de la partie de la parcelle forestière suivante située sur le territoire de la commune d'OFFEMONT ainsi cadastrée et conformément au plan annexé:

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Offemont	BO	16	0,4437	0,1000
		Surface totale	à défricher	0,1000

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, la société MGO Lepaul exécutera des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit 10 a et 00 ca.

La société MGO Lepaul pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de **1 000 €** au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

$$c \times \text{coeff multiplicateur} \times \text{surface défrichée} \text{ soit } 3\,100 \text{ €} \times 1 \times 0,1000 = 310,00 \text{ €}$$

c étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (montant d'achat d'un terrain agricole nu) en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

Le montant ainsi calculé étant inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €.

La société MGO Lepaul fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie d'OFFEMONT concernée par le défrichement. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire d'OFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-01-09-002

Avenant réceptionné déclaration EURL CONFORT CHEZ
SOI

Avenant réceptionné déclaration EURL CONFORT CHEZ SOI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Avenant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 818532749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Constate :

Qu'une demande de modification d'adresse de l'établissement principal et de numéro SIRET a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 7 octobre 2019 par Madame Sandrine PERRIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EURL CONFORT CHEZ SOI. Cet établissement principal se situe 198 avenue Jean Jaurès 90000 Belfort à compter du 01 octobre 2019, porte le numéro SIRET 818 532 749 00020, est enregistré sous le numéro SAP «818532749 » pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Accompagnement/déplacement enfants + 3ans,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 janvier 2020

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2020-01-13-003

arrêté mettant en demeure la société U Express (MENSA)
à Beaucourt.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société U-EXPRESS (MENSA)

à

BEAUCOURT

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.557-54, et L.557-58-1°) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des équipements à pression simples ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 1185-2b reprise ci-après :

- *1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la Société U-EXPRESS exploite, pour ses activités, des installations de production de froid, dans des volumes excédant le seuil du régime de la déclaration de 300 kg (pour les équipements contenant des gaz fluorés de plus de 2 kg) prévu par la rubrique n° 1185-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ces installations n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'état ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 novembre 2019 - relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société U-EXPRESS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des équipements à pression simples, et notamment ses articles 6-III, 7, 15 et 18 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 novembre 2019, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles 6-III, 7, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et plus particulièrement qu'il a pu être constaté les non-conformités suivantes :

- **Non-Conformité** : Le fait pour la société U-Express, d'exploiter des Équipements Sous Pression sans tenir la liste contenant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
- **Non-Conformité** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir fait procéder à la déclaration et contrôle de mise en service de son installation au titre de la réglementation des Equipements Sous Pression, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (antérieurement existantes au travers des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000).
- **Non-Conformité** : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les fréquences de réalisation des inspections et requalification périodiques, constitue une non-conformité aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des équipements à pression simples (antérieurement existantes au travers des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000).

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société U-EXPRESS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et les dispositions des articles L.512-8 ou R.512-66-1 du code de l'environnement en matière de déclaration ou cessation d'une activité soumise au régime de la déclaration sous la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société U-EXPRESS (MENSA), exploitant des installations de production de froids sise Rue Alfred Pechin - Beaucourt (90500), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration de ses activités soumises à la législation des installations classées en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-66-1 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- avant le 31 janvier 2020, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective avant le 31 mars 2020, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée avant le 31 mars 2020.

ARTICLE 2

La société U-EXPRESS, exploitant des Équipements Sous Pressions, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 3 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et ce pour le 31/03/2020 :**

« III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.»

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 7 de l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et ce pour le 31/03/2020 :

« Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

[...]

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

[...]

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. »

ARTICLE 5 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 15 de l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et ce pour le 31/03/2020 :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.»

ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 18 de l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et ce pour le 31/03/2020 :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »

ARTICLE 7

Si au terme des délais fixés aux articles 1 à 5, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

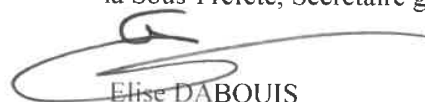
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire de la commune de BEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de BEAUCOURT,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **13 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-01-15-005

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des
supporters de l'ASNL et encadrant leur déplacement à
l'occasion du 16ème tour de la coupe de France de football

*restriction d'aller et venir des supporters de l'AS Nancy Lorraine lors du match du 18 janvier 2020
du 18 janvier 2020 les opposant à l'ASMB
contre l'AS Municipale Belfortaine*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE

portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive Nancy Lorraine (ASNL) et encadrant leur déplacement à l'occasion du 16^{ème} tour de la coupe de France de football du 18 janvier 2020 les opposant à l'Association Sportive Municipale Belfortaine (ASMB)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 n°90-2019-10-28-002 portant délégation de signature à Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de la commission fédérale de discipline, en date du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe de l'ASMB rencontre celle de l'ASNL, le samedi 18 janvier 2020 (coup d'envoi à 15h00 au stade Serzian, dans le cadre du 16^{ème} tour de la coupe de France de football) ;

CONSIDERANT que le stade Serzian a une capacité d'accueil de 3 900 personnes et que toutes les places devraient être pourvues, la proximité géographique des deux villes facilitant les déplacements, notamment en véhicules individuels ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que le club de l'ASNL a fait l'objet de plusieurs sanctions infligées par la commission de discipline de la ligue de football professionnel en raison de chants homophobes et discriminants depuis le début de la saison ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du match opposant l'ASNL et le club de Strasbourg Pierrots Vauban du 08 décembre 2019, dans le 8^e tour de la coupe de France, les supporters lorrains ont allumé neuf articles pyrotechniques et entonné des propos discriminatoires ; que la commission fédérale de discipline a décidé de sanctionner le club de l'ASNL à une amende de 13 500 euros dont 3 000 par révocation d'un sursis, débitée directement du compte fédéral du club et à un match ferme de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; que des supporters lorrains ont néanmoins manifesté leur intention de se déplacer individuellement et que des rencontres sont susceptibles d'être organisées pour en découdre ;

CONSIDERANT dès lors que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 18 janvier 2020 un risque particulier ; que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré ; que par conséquent, il apparaît nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement vis-à-vis des supporters lorrains ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'ASNL, en l'absence de mesures particulières ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, la présence, le 18 janvier 2020, aux alentours et dans l'enceinte du stade Serzian à Belfort, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASNL ou connues comme étant supporter de ce club, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASNL ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 18 janvier 2020, de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne, munie ou non de billet, se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASNL ou se comportant comme tel d'accéder au stade Serzian et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- devant le stade (Voie du 1^{er} bataillon de choc) ;
- rue Floréal ;
- rue Prairial ;
- rue Germinal ;
- rue Parmentier ;
- avenue Gambiez.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L.332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

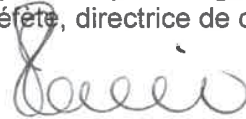
ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Belfort, le 15/01/2020

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-15-004

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le
Territoire de Belfort pour l'année 2020



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

ARRÊTÉ n°

relatif aux tarifs des transports par taxis
dans le département du Territoire de Belfort
pour l'année 2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
- Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-15-010 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur de la DDCSPP du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur de la prise en charge : **2,30 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour : **24,80 €** soit une chute toutes les **14,52 secondes**
 - de nuit : **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58 secondes**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €	108,70 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,25 €	80,00 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €	54,35 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,50 €	40,00 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Bagages et suppléments :

- un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième ;
- un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, **le cas échéant**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « **F** » de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25 000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-15-010 du 15 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Bourgogne-Franche-Comté et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN